KWL Konferenz für Wald, Wildtiere und Landschaft
CFP Conférence pour la forêt, la faune et le paysage
CFP Conferenza per la foresta, la fauna e il paesaggio

Séminaire spécialisé SFS

La conservation des forêts mise à l'épreuve

28 août 2025, Weissenstein (SO)

Bruno Röösli, président et responsable du groupe de travail Droit forestier de la CIC

1

Le but et la justification de la motion Würth sont sujets à interprétation

- **Interdiction de défrichement et dérogations pas touchées (art. 5 LFo)**
- **Porte sur la compensation du défrichement (art. 7 LFo)**
  - **Demande et justification : dorénavant par compensation qualitative**
    - dont au moins 50% dans l'aire forestière
- **Maintien de l'analyse de la possibilité de compensation en nature**

>> où la Loi sur les forêts doit-elle être modifiée ?

2

Compensation du défrichement (art. 7 LFo)

Conditions du défrichement remplies >> Octroi de l'autorisation de défricher (art. 5 LFo)

Mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7 al. 2 LFo)

- Régions où la surface forestière augmente
- Epargne des terres agricoles et des zones écologiques (art. 7 al. 2 LFo)

au moins 50 % de la surface dans l'aire forestière

déjà possible : aide à l'exécution Défrichements (OFEV, 2014)

Compensation en nature (art. 7 al. 1 LFo)

temporaire (75 %) | définitif (25 %)

Application cantonale
- aucuns problèmes
- solutions de pool

Folien-Nr. 3

3

Compensation en nature (art. 7 al. 1 LFo)

- **Príncipe :** *«Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.»*
- **Principe de conservation des forêts (art. 77 Cst.)**
  - **Conservation de surface et répartition géographique (art. 1 et 3 LFo)**
- **Assouplissement du principe = Diminution de l'aire forestière !**
  - **Plateau et fonds des vallées des cantons alpins**
  - **Surface forestière statique dans cantons du Plateau**

Folien-Nr. 4

4

Exigences de la motion déjà remplies

- **Iv. Pa. (09.474) «Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface» CEATE-E**
  - Conflits avec l'agriculture suite à la colonisation par la forêt
  - Assouplissement de la compensation du défrichement visé par la CEATE-E
  - Introduction d'une différenciation entre les régions où la surface forestière augmente et les autres régions

  >> Révision de l'art. 7 LFo en vigueur dès 2013

- **Motion (18.3869) Ettlin «Accorder la même importance aux terres agricoles qu'aux forêts.»**
  - Référence, dans le rapport de la CEATE-E, à la différenciation opérée
  - Seuls 0,5% de la perte de terres cultivables sont imputables à la compensation du défrichement

5

Exécution dans les cantons

- **Quelques cantons avec aucun problème d'exécution**

- **Plateau et fonds des vallées des cantons alpins**
  - Depuis des années : difficultés de trouver des surfaces équivalentes de compensation
  - Exclusion systématique des surfaces d'assolement SDA
  - Soutien des requérants dans la recherche de surfaces de compensation en nature

- **Utilisation croissante de solutions de pool**
  - Excédents de surfaces des défrichements passés libérés pour de nouveaux défrichements
  - Introduction avec certains partenaires (Services des ponts et chaussées, OFROU, CFF/BLS, aéroports, communes)
  - Exemples : ZH, GE

6

Exemple de Vernier (2017, autorisé)

- Densification pour commerce et habitat, combinée avec la création d'un parc public
- Déplacement de la forêt de son emplacement actuel vers l'angle nord-ouest du périmètre
- Situation le long de la voie ferrée améliore la mise en réseau écologique et protège la forêt
- Planification résultant d'une analyse approfondie de variantes, en collaboration avec propriétaires, investisseurs et autorités

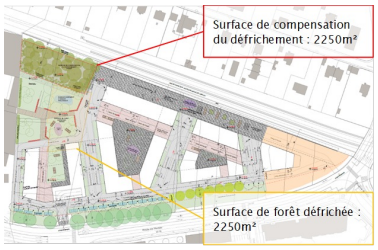

7

Position du point de vue des cantons

- **Motion 24.3983 (Würth) pas nécessaire, car déjà rempli**

8